

## IGPDE – Préparation au concours de l'INSP – Droit public

### Séance 16

## La régulation économique

### I. Une brève histoire de la structuration de l'action publique économique

#### I.A. L'acquis de la Révolution française

- ◆ **Loi des 2-17 mars 1791 (dite « loi d'Allarde »)** portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement des droits de patente.

*« Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. » (art. 7)*

- ◆ Loi des 7-14 juin 1791 (« loi Le Chapelier ») relative aux assemblées d'ouvriers et artisans.

- ◆ **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.**

*« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. » (art. 2)*

*« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. » (art. 4)*

*« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » (art. 17)*

- ◆ **Projet de constitution du 19 avril 1946 (rejeté par référendum)**

*« Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale. » (art. 36)*

- ◆ **CC, 1982, Lois de nationalisation**

- ◆ **Art. 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Conv. EDH (« 1P1 »)**

- ◆ **CÉ, 1951, Daudignac**

- ◆ **CC, 1989, Modalités d'application des privatisations**

- ◆ **CC, 2013, Loi relative à la sécurisation de l'emploi**

## I.B. L'expérience limitée d'une économie dirigée durant le XX<sup>e</sup> siècle

- ◆ Charte du travail du 4 octobre 1941 (déclarée nulle à la libération par une ordonnance du 27 juillet 1944 relative à la liberté syndicale)
- ◆ Ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix
- ◆ **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**

*« Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité. »*

## I.C. La confirmation d'un ordre économique d'inspiration ordolibérale depuis les années 1980

- ◆ **Acte unique européen, signé le 17 février 1986**
- ◆ **Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence** (codifiée au livre IV du code de commerce)

*« L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est abrogée. Les prix des biens, produits et services relevant antérieurement de ladite ordonnance sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. » (art. 1<sup>er</sup>)*

- ◆ Loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (« loi Sapin 1 »)

## II. L'intervention des personnes publiques agissant comme acteurs sur le marché de la production de biens et services publics

### II.A. Les pouvoirs publics disposent d'une grande liberté dans l'érection et la nationalisation de services publics

- ◆ CÉ, 1916, *Astruc*
- ◆ CÉ, 1936, *Prade*
- ◆ CÉ, 1964, *Ville de Nanterre*
- ◆ CÉ, 1959, *Commune d'Huez*
- ◆ CÉ, 1998, *Commune d'Hyères*
  
- ◆ **TC, 1921, *Société commerciale de l'Ouest africain*** (« arrêt du bac d'Eloka »)
- ◆ Décret-loi du 28 décembre 1926 sur les régies municipales
- ◆ CÉ, 1968, *Époux Barbier*
- ◆ CÉ, 1923, *De Robert Lafrégeyre*

- ◆ CÉ, 1963, *Narcy* et CÉ, 2007, *ARPEI*
- ◆ **Article 34 de la constitution du 4 octobre 1958** : « *la loi fixe les règles concernant [...] les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé* ».

## **II.B. L'intervention publique est en revanche rendue obligatoire pour nationaliser les services publics nationaux et les monopoles de fait**

- ◆ **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**
- ◆ CC, 1987, *Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social*
- ◆ CC, 2019, *Croissance et transformation des entreprises*
  - « *Si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, la détermination des autres activités qui doivent être érigées en service public national est laissée à l'appréciation du législateur ou de l'autorité réglementaire selon les cas, en fixant leur organisation au niveau national.* »
- ◆ CC, 2004, *Service public de l'électricité et du gaz*
- ◆ CC, 2006, *Loi relative au secteur de l'énergie*
- ◆ CC, 2019-1 RIP, *Proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris*

## **II.C. La maîtrise par une personne publique n'est une condition ni nécessaire, ni suffisante, pour qualifier le service public**

- ◆ CÉ, 1999, *Rolin*
- ◆ **CÉ 1938, *Caisse primaire Aide et protection***
- ◆ **CÉ, 1942, *Montpeurt***
- ◆ **CÉ, 1943, *Bouguen***
- ◆ CÉ, 1974, *Fédération des industries françaises d'articles de sport*

### III. Au-delà de la prestation de services publics, les modalités d'intervention des personnes publiques tendent désormais principalement à la garantie d'une juste concurrence, sans distorsion en faveur des acteurs privés

#### III.A. La liberté d'intervention des personnes publiques dans l'économie est pleinement reconnue, mais désormais sous réserve qu'elle n'entre pas en concurrence économique avec le secteur privé

- ◆ **CÉ, 1901, Casanova**
- ◆ **CÉ, 1930, Chambre syndicale du commerce au détail de Nevers**
- ◆ CÉ, 1959, Société « les films Lutétia » ; CÉ, 1996, Commune d'Arcueil
- ◆ CÉ, 1933, Blanc
- ◆ CÉ, 2006, Ordre des avocats au barreau de Paris
- ◆ CÉ, 1988, Mézy
- ◆ CÉ, 2014, Armor SNC

#### III.B. L'ensemble de l'action publique, y compris lorsqu'elle n'a pas pour but une intervention économique, doit cependant respecter les principes de la concurrence

- ◆ **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 106 (2) :** « les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence »
- ◆ **Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et du commerce :** les règles s'appliquent à « toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public » (actuel art. L. 410-1 du code de commerce).
- ◆ **TC, 1989, Ville de Pamiers**
- ◆ CÉ, 1993, Compagnie générale des eaux
- ◆ **CÉ, 1997, Million et Marais**
- ◆ CÉ, 1997, Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris
- ◆ CÉ, 2002, Cégédim
- ◆ CÉ, 2003, Syndicat professionnel des exploitants de réseaux d'eau et d'assainissement

◆ **CÉ, 2000, Société L. et P. Publicité**

*« Dès lors que l'exercice de pouvoirs de police est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services, la circonstance que les mesures de police ont pour objectif la protection de l'ordre public ou, dans certains cas, la sauvegarde des intérêts spéciaux que l'administration a pour mission de protéger ou de garantir n'exonère pas l'autorité investie de ces pouvoirs de police de l'obligation de prendre en compte également la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de la concurrence. »*

◆ **CÉ, 1996, Société Lambda**

### **III.C. La préservation d'un ordre public économique concurrentiel constitue par ailleurs un objectif explicite des politiques publiques**

- ◆ Art. L. 442-6 du code de commerce
- ◆ **CÉ, 2012, Sociétés Groupe Canal Plus et Vivendi Universal**
- ◆ CÉ, 2014, Société TDF et autres
- ◆ CÉ, 2015, Société Bernheim Dreyfus et co.
- ◆ CC, 2011, QPC, Société Système U Centrale nationale
- ◆ CC, 2015, QPC, Syndicat réunionnais des exploitants de stations-service

### **Bibliographie**

- ◆ Pierre Delvolvé, *L'ordre public économique* (dir. : Aurore Laget-Annamayer), éd. lextenso, chap. conclusion, 2018.
- ◆ Frédéric Colin, *Droit public économique*, 5<sup>e</sup> éd, éd. lextenso, 2015.
- ◆ M. Long et al., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, commentaires des arrêts suivants :
  - 30 mai 1930, *Chambre syndicale du commerce au détail de Nevers*
  - 3 novembre 1997, *Société Million et Marais*